

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DE LA BASE DE DONNEES NATIONALE DE TRACABILITE DES PORCINS

Entre :

La Ministre de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire agissant au nom de l'Etat, représentée par la Directrice Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15, désignée ci-après par l'Administration, **d'une part,**

Et

- XXXXX, **d'autre part,**

Vu le code rural et notamment les articles L.212-2 et D.212-35 et D.212.37 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du agréant le gestionnaire de la base de données nationale de traçabilité des porcins et fixant les modalités de gestion et de fonctionnement de la base de données nationale de traçabilité des porcins ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin.

Il est convenu ce qui suit :

■ Article 1

XXXX, dénommée ci-après « le gestionnaire » est agréée pour la gestion et le fonctionnement de la base de données nationale de traçabilité des porcins.

Le gestionnaire est propriétaire et gestionnaire d'une base de données permettant notamment la traçabilité des porcins.

■ Article 2

Le gestionnaire s'engage à apposer le logo du ministère en charge de l'agriculture sur la page d'accueil du site web de la base de données.

■ Article 3

Le gestionnaire doit s'assurer de disposer des moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ladite base.

Le gestionnaire supporte l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué. Il peut bénéficier, à sa demande, de subventions du Ministère en charge de l'agriculture destinées à prendre en charge tout ou partie des frais liés aux investissements matériels ou immatériels ou à des dépenses exceptionnelles auxquels il doit procéder pour l'exercice de ses missions.

Une demande de subvention adressée au ministère en charge de l'agriculture, par le gestionnaire comporte les éléments suivants :

- Un descriptif des développements ou actions pour lesquelles un financement est demandé par le gestionnaire ;
- Une estimation financière des travaux basée sur des devis.

Le ministère s'engage à répondre à la demande dans les deux mois. Toute demande de précision suspend ce délai. Lorsque le ministère répond favorablement en tout ou partie à la demande, il est établi une convention financière entre le gestionnaire et le ministère.

L'utilisation par un détenteur du système de notification des mouvements peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le Ministère en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) sur proposition du gestionnaire.

Toute demande de requête peut donner lieu à la perception d'un montant fixé par le Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) sur proposition du gestionnaire.

Les informations réglementaires et les données obtenues à partir d'informations réglementaires contenues dans la base de données nationale de traçabilité des porcins ne peuvent être vendues à des fins commerciales.

La gestion financière de la base de données nationale de traçabilité des porcins doit être distincte de la gestion financière des autres activités du gestionnaire.

Si des excédents financiers apparaissent au compte d'exploitation relatif à la gestion de la base de données nationale de traçabilité des porcins, ceux-ci devront être affectés à un compte spécifique individualisé dans la comptabilité du délégataire pour garantir le cas échéant le financement des travaux nécessaires à des opérations de maintenance ou d'amélioration de ladite base et du service rendu. En fin de mission, le solde éventuel de ce compte pourra être attribué au nouveau délégataire.

■ Article 4

Le gestionnaire veille à ce que les règles de fonctionnement soient réalisées selon les prescriptions réglementaires.

Il informe le Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) de tous les dysfonctionnements qui ne permettent pas de suivre la réglementation.

■ Article 5

Avant le 30 juin de chaque année, le gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) :

- le compte d'exploitation de la base de données nationale de traçabilité des porcins de l'année précédente,
- le budget prévisionnel de l'année en cours,
- un rapport du commissaire aux comptes de l'organisme ou en l'absence de contrôle légal des comptes, un rapport sur le contrôle annuel de ses comptes et réalisé par un cabinet d'audit externe, certifié ISO 9001. L'approbation de ces comptes par le Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) est notifiée par simple lettre au gestionnaire après le recueil de l'avis de la commission prévue à l'article 6 ci-après.
- une analyse de la qualité du service, comprenant notamment l'analyse des dysfonctionnements et des réclamations des clients et un tableau de bord relatif au fonctionnement et à l'utilisation de la base de données nationale de traçabilité des porcins pendant l'année précédente.

■ Article 6

Une commission de contrôle annuelle réunie à la demande du Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) est chargée de vérifier le respect des présentes dispositions, d'émettre un avis sur les comptes d'exploitation présentés chaque année par le gestionnaire et sur la répartition des excédents financiers éventuellement dégagés, et peut faire évoluer le contenu du tableau de bord mentionné à l'article 5.

Cette commission de contrôle, présidée par le Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) comprend :

- la directrice générale de l'alimentation ou son représentant, président de la commission ;
- la sous-directrice de la santé et de la protection animales à la direction générale de l'alimentation ou son représentant ;
- le gestionnaire.

D'un commun accord entre les parties signataires, le président de la commission de contrôle et le gestionnaire peuvent également inviter à participer, à titre d'expert, des personnes choisies en raison de leur compétence.

■ Article 7

Pour l'exécution de la présente convention, le gestionnaire fera son affaire personnelle de l'embauche, du licenciement et du règlement du personnel salarié qu'il désirerait s'adjoindre et acquitter personnellement les charges correspondantes en respectant notamment les législations du travail et de la sécurité sociale. Le gestionnaire informe au préalable la DGAL pour tout changement susceptible d'affecter la bonne exécution de la mission.

■ Article 8

Cette convention composée de trois (3) pages contient huit (8) articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux dont un est destiné au Ministère en charge de l'agriculture (DGAL) et l'autre au gestionnaire.

A Paris, le

Le gestionnaire de la base de données
nationale de traçabilité des porcins

Le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire
(Direction générale de l'alimentation)